

# **GE\_GERICHTE ACJC/470/2014 vom 12. Juli 2013**

GE Cour de justice, 2013-07-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_470\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_470_2014)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/470/2014 du 12 juillet 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/470/2014 del 12 luglio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Les jugements de divorce sont susceptibles d'appel si l'affaire est non pécuniaire ou si, pécuniaire, la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant le Tribunal de première instance atteint 10'000 fr. au moins (art. 308 CPC). En l'espèce, le litige porte sur le paiement d'une contribution d'entretien dont la valeur litigieuse devant le premier juge, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, était supérieure à 10'000 fr. (2'500 fr. x 12 x 20). La voie de l'appel est dès lors ouverte.

### **E. 1.2**

Interjeté dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, 142 al. 1, 145 al. 1 let. b, 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), l'appel est recevable. Formé dans la réponse à l'appel, dans le délai imparti pour celle-ci (art. 312 al. 2, 313 al. 1 CPC), l'appel joint l'est également. Par souci de simplification, l'épouse sera désignée en qualité d'appelante et l'époux en qualité d'intimé.

### **E. 1.3**

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). Dans la mesure des conclusions prises en appel (art. 315 al. 1 CPC), elle établit les faits d'office (art. 272 CPC).

### **E. 2.1**

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. Le Tribunal fédéral a précisé que cette disposition régit de manière complète et autonome la possibilité pour les parties d'invoquer des faits et moyens de preuve nouveaux en procédure d'appel (ATF 138 III 625 consid. 2.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_310/2012 du 1er octobre 2012 consid. 2.1). Il a en outre relevé qu'elle ne contient aucune règle spéciale pour la procédure simplifiée ou pour les cas où le juge établit les faits d'office, de sorte qu'aucune violation de l'art. 317 al. 1 CPC ne résulte de la stricte application de ses conditions (arrêt du Tribunal fédéral 4A\_228/2012 précité consid. 2.2).

- 7/13 -

C/903/2012

### **E. 2.2**

En l'espèce, l'intimé produit devant la Cour une pièce nouvelle, soit une simulation de sa situation fiscale pour l'année 2013. L'appelant n'expose pas pour quelle raison il n'aurait pas été en mesure de produire une telle simulation devant le premier juge, qui a gardé la cause à juger le 31 mai 2013. Par conséquent, le contenu de cette pièce, ainsi que les allégués s'y

rapportant, seront ignorés.

### **E. 3.1**

Les parties contestent la quotité et la durée de la contribution d'entretien post-divorce allouée à l'appelante par le premier juge. Dans son appel joint, l'intimé en conteste en outre le principe. Il reproche notamment au premier juge de ne pas avoir imputé à l'appelante un revenu hypothétique lui permettant de subvenir à son entretien, alors même qu'il était établi que celle-ci disposait d'une capacité de travail et qu'elle n'avait pas fait tous les efforts que l'on pouvait attendre d'elle pour reprendre une activité lucrative. L'appelante reproche pour sa part au premier juge d'avoir limité la durée de l'obligation d'entretien alors que son état de santé ne lui permettait pas de reprendre une quelconque activité lucrative. Elle conteste également le montant des frais de transport imputés à l'intimé.

#### **E. 3.1.1**

Aux termes de l'art. 125 al. 1 et 2 CC, si l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit désormais subvenir à ses propres besoins; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (ATF 137 III 102 consid. 4.1 et les arrêts cités). Une contribution est due si le mariage a concrètement influencé la situation financière de l'époux créancier ("lebensprägend"; ATF 137 III 102 consid. 4.1.2). Si le mariage a duré au moins dix ans - période à calculer jusqu'à la date de la séparation des parties (ATF 132 III 598 consid. 9.2) - il a eu, en règle générale, une influence concrète. De même, indépendamment de sa durée, un mariage influence concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; 135 III 59 consid. 4.1). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien : le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à

- 8/13 -

C/903/2012 son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 137 III 102 consid. 4.1.2; 134 III 145 consid. 4).

#### **E. 3.1.2**

Si le principe d'une contribution d'entretien post-divorce est admis, il convient de procéder en trois étapes pour en arrêter la quotité (ATF 137 III 102 consid. 4.2 et les références citées). La première de ces étapes consiste à déterminer l'entretien convenable; lorsque l'union conjugale a eu une influence concrète sur la situation financière de l'époux bénéficiaire, le principe est que le standard de vie choisi d'un commun accord doit être maintenu pour les deux parties dans la mesure où leur situation financière le permet. Il s'agit de la limite supérieure de l'entretien convenable (ATF 132 III 593 consid. 3.2). La

deuxième étape consiste à examiner dans quelle mesure chacun des époux peut financer lui-même l'entretien arrêté à l'étape précédente du raisonnement. Un conjoint - y compris le créancier de l'entretien (ATF 127 III 136 consid. 2c) - peut se voir imputer un revenu hypothétique (ATF 128 III 4 consid. 4a; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_290/2010 du 28 octobre 2010 consid. 3.1). Selon la jurisprudence, on ne peut cependant plus exiger d'un époux qu'il se réintègre professionnellement ou augmente son taux d'activité au-delà de 45 ans; cette règle n'est toutefois pas stricte et la limite d'âge tend à être portée à 50 ans (ATF 137 III 102 consid. 4.2.2.2 avec les références citées; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_4/2011 du 9 août 2011 consid. 4.1). S'il n'est enfin pas possible ou que l'on ne peut raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable et que son conjoint lui doit donc une contribution équitable, il faut, dans un troisième temps, évaluer la capacité contributive de celui-ci et arrêter une contribution équitable, fondée sur le principe de la solidarité (ATF 137 III 102 consid. 4.2.3 et la référence). Du point de vue des charges du débirentier, le juge est fondé à tenir compte du minimum du droit des poursuites, en y incorporant les dépenses nécessaires, telles que le loyer, les cotisations d'assurance maladie obligatoire et les impôts, en majorant de 20% le poste destiné à l'entretien courant (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_56/2011 du 25 août 2011 consid. 3.4.1; 5C.107/2005 du 14 avril 2006 consid. 4.2.1).

### **E. 3.2**

En l'espèce, le mariage a duré plus de 22 ans et les parties ont eu une fille, aujourd'hui majeure. Le Tribunal a correctement retenu que le mariage avait concrètement influencé la situation de l'appelante, qui a cessé d'exercer une activité lucrative à l'époque du mariage et n'a repris de telles activités que plusieurs années après, de manière irrégulière. Sur le principe, l'octroi d'une contribution d'entretien est dès lors justifié.

- 9/13 -

C/903/2012

#### **E. 3.2.1**

En ce qui concerne le niveau d'entretien auquel les parties peuvent prétendre, la Cour constate que le train de vie des époux durant le mariage était nécessairement modeste, puisque fondé pour l'essentiel sur les revenus du seul intimé, qui ne s'élèvent aujourd'hui encore qu'à 5'670 fr. net par mois. Les parties s'accordent d'ailleurs à considérer que les seuls revenus en question ne leur permettent pas de maintenir un standard de vie identique, compte tenu de la création de deux ménages séparés. Il faut en déduire que l'entretien convenable auquel peut prétendre l'époux créancier, soit en l'occurrence l'appelante, ne saurait excéder son entretien de base, augmenté de ses charges incompressibles (minimum vital élargi). En l'espèce, cet entretien a été correctement estimé par le premier juge à 3'335 fr. par mois (1'812 fr. de loyer, 323 fr. de primes d'assurance maladie et 1'200 fr. d'entretien de base, conformément aux normes d'insaisissabilité en vigueur).

#### **E. 3.2.2**

Plus délicate est la question de savoir dans quelle mesure l'appelante peut elle-même pourvoir à son entretien tel que défini ci-dessus. A teneur de la procédure, il apparaît que celle-ci ne dispose pas d'une formation sanctionnée par un quelconque diplôme. Les revenus qu'elle a pu tirer des diverses activités qu'elle a exercées durant le mariage, notamment en tant que patrouilleuse scolaire, ne sont pas allégués ni établis. A cela s'ajoute

le fait que l'appelante, qui était âgée de 48 ans au moment du divorce, a connu depuis 2011 des troubles de santé, dont certains perdurent encore aujourd'hui. Contrairement à ce que celle-ci soutient, il n'y a toutefois pas lieu d'admettre que l'appelante ne disposerait plus d'aucune capacité de travail; selon le dernier certificat médical qu'elle a elle-même versé à la procédure, l'appelante demeure potentiellement capable de travailler à 100% pour autant qu'elle puisse avoir une activité compatible avec son état de santé. Comme l'a relevé le premier juge, il convient également de tenir compte du fait que l'appelante, qui était âgée de 44 ans au moment de la séparation des parties et ne présentait alors pas de trouble de la santé, notamment au niveau des épaules, n'a pas su profiter de cette situation pour se réinsérer professionnellement, étant précisé que la fille des époux était alors proche de la majorité (17 ans) et ne nécessitait plus de la part de l'appelante un niveau de soins et d'encadrement quotidien incompatible avec une telle réinsertion. Ainsi, si l'on ne peut raisonnablement considérer que l'appelante peut aujourd'hui reprendre immédiatement une activité professionnelle, il faut néanmoins admettre qu'elle devrait être en mesure, dans un délai de trois ans suivant le prononcé du divorce, soit de trouver une activité non qualifiée qui soit compatible avec son état de santé, par exemple dans le domaine de l'horlogerie où elle bénéficie d'une certaine expérience, soit de suivre une formation lui permettant de retrouver une telle activité, soit encore d'obtenir de l'assurance-invalidité une décision constatant son incapacité à reprendre une activité lucrative et lui allouant une rente. Dans tous les cas, l'obligation de l'intimé de contribuer autant que possible à l'entretien

- 10/13 -

C/903/2012 convenable de l'appelante doit ainsi être limitée à une durée de trois ans, comme l'a retenu le premier juge. Cependant, il n'existe aucune garantie que les revenus que l'appelante est susceptible de tirer d'une activité adaptée à son état de santé suffiraient à pourvoir à son entretien convenable, tel que défini ci-dessus. Il en va de même d'une éventuelle rente d'invalidité, dont le montant dépend de plusieurs paramètres, tels que le taux d'invalidité retenu. Dans les deux cas, il faut admettre que de tels revenus ne pourraient couvrir qu'un peu plus des deux tiers de cet entretien, soit environ 2'340 fr. par mois (montant maximal d'une rente AI). Ainsi, la Cour considère qu'au-delà de la période de trois ans susvisée, une contribution d'entretien réduite, visant à combler le solde non couvert par les revenus susvisés et fondée sur le principe de la solidarité, reste également due à l'appelante. Il convient d'examiner dans quelle mesure de telles contributions peuvent être mises à la charge de l'intimé.

### **E. 3.2.3**

En l'occurrence, les revenus de l'intimé s'élèvent à 5'670 fr. net par mois. Ses charges incompressibles non contestées comprennent son entretien courant (augmenté de 20% à 1'440 fr. par mois), le loyer du studio dans lequel il loge (670 fr. par mois) et ses primes d'assurance-maladie (297 fr. par mois). L'appelante reproche au premier juge d'avoir arrêté les frais de transport de l'intimé à 1'000 fr. par mois. Elle ne conteste cependant pas que le lieu de travail de l'intimé soit situé à Renens (VD) alors que son domicile est à Vernier (GE), ni que l'intimé soit contraint de s'y rendre au moyen d'un véhicule automobile en raison du caractère particulièrement matinal de ses horaires de travail. Comme le relève l'intimé, en retenant un coût d'utilisation du véhicule comparable à celui appliqué par les autorités fiscales (0.70 fr./km), on parvient à un coût mensuel supérieur à celui retenu par le premier juge (1'582 fr. par mois selon l'intimé); on ignore cependant si une partie de ce coût est prise en charge par son employeur. En l'état, si l'on exigeait de l'intimé qu'il déménage

dans un logement plus proche de son lieu de travail, la différence de coût entre un tel logement et son logement actuel absorberait vraisemblablement la majeure partie des économies qu'il pourrait réaliser sur ses frais de transport. Il convient également d'observer que l'appelante occupe aujourd'hui l'ancien domicile conjugal, dont la taille et le loyer paraissent excessifs au vu de ses besoins et de son absence de ressources financières, sans que cela ne soit critiqué par l'intimé. Dans ces conditions, les frais de transport de l'appelant peuvent raisonnablement être arrêtés à 1'000 fr. par mois, comme l'a retenu le premier juge. Il faut enfin ajouter aux charges de l'intimé le montant de ses impôts, arrêtés par le premier juge à 175 fr. par mois conformément au bordereau de taxation des époux pour l'année 2010. Comme relevé ci-dessus, la simulation fiscale produite par l'intimé et ses allégués s'y rapportant, selon lesquels sa charge fiscale serait plus importante en cas condamnation à payer la contribution d'entretien fixée par le

- 11/13 -

C/903/2012 premier juge, sont irrecevables. Il est au demeurant hautement invraisemblable que la condamnation de l'intimé à contribuer à l'entretien de l'appelante, dans des montants plus élevés que ce que celui-ci propose, puisse entraîner une augmentation de sa charge fiscale; au contraire, la contribution d'entretien étant déductible de ses revenus, la charge fiscale de l'intimé devrait diminuer. Ainsi, le minimum vital élargi de l'intimé peut être estimé à 3'582 fr. par mois (670 fr. + 297 fr. + 1'000 fr. + 175 fr. + 1'440 fr.), ce qui lui laisse un disponible de 2'088 fr. par mois (5'670 fr. – 3'582 fr.).

### **E. 3.3**

Au vu de ces chiffres, l'intimé sera condamné à contribuer à l'entretien de l'appelante à hauteur de 2'000 fr. par mois pour une durée de trois ans suivant l'entrée en force du divorce, soit jusqu'au 31 août 2016. Il sera ensuite condamné lui verser une contribution correspondant au solde des besoins non couvert par les revenus que celle-ci pourrait réaliser, tels que définis sous considérant 3.2.2 ci-dessus, soit un montant de 1'000 fr. par mois (3'335 fr. – 2'340 fr. = 995 fr.). La durée de cette contribution sera limitée à la date à laquelle l'intimé atteindra l'âge légal de la retraite, soit jusqu'au mois d'avril 2028 compris, dès lors que la situation de l'intimé après cette date n'est aujourd'hui pas connue avec précision et que ses revenus devraient en toute hypothèse diminuer. Du point de vue de l'appelante, qui atteindra l'âge légal de la retraite à une date proche (février 2029), les inconvénients découlant du mariage en matière de prévoyance sont par ailleurs compensés par le partage des avoirs de prévoyance de l'intimé ordonné par le premier juge, qui n'est pas remis en cause en appel. Le chiffre 5 du dispositif du jugement entrepris sera annulé et il sera statué à nouveau en ce sens.

### **E. 4**

Les frais judiciaires de l'appel et de l'appel joint, arrêtés au total à 2'500 fr. (art. 30 al. 1 et 35 RTFMC), seront mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). Pour les mêmes motifs, les parties conserveront à leur charge leur propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). Les deux parties plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires dont elles sont débitrices seront provisoirement supportés par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et al. 2, 123 al. 1 CPC et art. 19 RAJ).

### **E. 5**

Le présent arrêt est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 1 LTF), la valeur litigieuse étant supérieure à 30'000 fr. au sens de l'art. 74 al. 1 let. b LTF (cf. art. 51 al. 4 LTF et consid. 1.1 ci-dessus). \* \* \* \* \*

- 12/13 -

C/903/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevables l'appel principal interjeté par A\_\_\_\_\_ et l'appel joint interjeté par B\_\_\_\_\_ contre le ch. 5 du dispositif du jugement JTPI/9719/2013 rendu le 12 juillet 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/903/2012-1. Au fond : Annule le chiffre 5 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau : Condamne B\_\_\_\_\_ à payer à A\_\_\_\_\_, à titre de contribution post-divorce à son entretien, par mois et d'avance, la somme de 2'000 fr. par mois du 1er septembre 2013 au 31 août 2016, puis de 1'000 fr. par mois du 1er septembre 2016 au 30 avril 2028. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel et d'appel joint à 2'500 fr. au total et les met pour moitié à la charge de B\_\_\_\_\_ et pour moitié à la charge de A\_\_\_\_\_. Dit que les frais judiciaires mis à la charge des parties sont provisoirement supportés par l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Madame Sylvie DROIN et Madame Alix FRANCOTTE CONUS, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Florence KRAUSKOPF

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

- 13/13 -

C/903/2012

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF : RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.